PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de moins de 1 000 habitants

CON	MMUNE :
 LA	PUYE

11. 1	
Département (collectivité)	VIENNE
Arrondissement (subdivision)	POITIERS
Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	11
Nombre de délégués à élire	3
Nombre de suppléants à élire	3

ication des articles I 283 à I 2	ie ie 25 janvier a	heures minutes, e
curion des articles E. 205 a E. 2	93 et R. 131 à R. 148 du code éle	ctoral, s'est réuni le conseil municip
	l <i>E</i>	
Étaient présents les conseille	rs municipaux suivants¹:	
		Fabrém NARSEAULT-FORTI
그 그 나는 것이 아니는 얼마나 하는 것이 아니라	E CORINA TEXIER-	
	Philippe BRETON	
VINIEM AIRAULT	CHANTAL PIRONNET	
Etaient absents et représentés	les conseillers municipaux suiva	ants ² :
alelle CHARRIER		
Aurelian MAZOVIN		
Mise en place du bureau	électoral	
M./ Mmeaçant en application de l'article M. / MmeれAR.Sを		la séance. a été désigné(e) en
M./ Mmeaçant en application de l'article M. / Mmeれ及品また é de secrétaire par le conseil mi	L. 2122-17 du CGCT) a ouvert AU LT - FORT LU unicipal (art. L. 2121-15 du CGC	la séance. a été désigné(e) en T).
M./ Mme	L. 2122-17 du CGCT) a ouvert AU. C FORT L. unicipal (art. L. 2121-15 du CGC) a procédé à l'appel nominal d	la séance
M./ Mme	L. 2122-17 du CGCT) a ouvert AU. C FORT L. unicipal (art. L. 2121-15 du CGC) a procédé à l'appel nominal d	la séance. a été désigné(e) en T).
M./ Mme	L. 2122-17 du CGCT) a ouvert AU. C FORT L. unicipal (art. L. 2121-15 du CGC) a procédé à l'appel nominal d	la séance
M./ Mme	L. 2122-17 du CGCT) a ouvert AU. C FORT L. unicipal (art. L. 2121-15 du CGC) a procédé à l'appel nominal d constaté que la condition de quo	la séance
M./ Mme	L. 2122-17 du CGCT) a ouvert AU C - FORT L unicipal (art. L. 2121-15 du CGC) a procédé à l'appel nominal d constaté que la condition de quo t) a ensuite rappelé qu'en appl	la séance

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 288 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus j	jeunes présents à l'ouverture du scrutin,
à	savoir
MM./Mmes Appolinaire Duthilleal BA	RETON-PIRONYET

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

 a. Nombre de conseillers présents et représentés 	11
 Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention) 	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	11
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 	_
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	_
f. Nombre de suffrages exprimés[c - (d + e)]	11
g. Majorité absolue ⁴	6

⁴ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

4NDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	SUFFRAGI	BRE DE ES OBTENUS en toutes lettres
BENOIST Gérard	10	dix
DUTHILLEVE DUTHILLEUL	-9	neul
AIRAULT Vivien	10	dix
BENOIST Gérard DUTHILLEUT BUTHILLEUT.	2	reaf

4.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des délégués5

a. Nombre de conseillers présents et représentés	
 Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention) 	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
f. Nombre de suffrages exprimés $[c - (d + e)]$	

⁵ Supprimer le 4.2 si l'élection de tous les délégués a été acquise au premier tour.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres		

	4.3.1	'roclama	ation de l'élection des délégués ⁶				
M.	1	Marie	BENOIST GELOND	né(e)	le	28/10/1947	à
			RE	70			
A é	té pro	clamé(e)	élu(e) auA tour et a déclaréQCCC	pler	. le m	andat.	
M.	Li	Mme	DUTHILLEUL Benjamin	né(e)	le	16/11/1979	à
A é	té pro	clamé(e)	élu(e) au tour et a déclaré . D.C.C.C.C	ster	le m	andat.	
М.	/ H B	Mpre OBRE	AIRAULT VIVIED.	né(e)	le	19/07/1977	à
			11. F. 1. 1. L.				

⁶ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres		

5.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants 10

Nombre de conseillers présents et représentés	
 Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention) 	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
 f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)] 	

10

A été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants⁷.

4.4. Refus des délégués8

Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procèsverbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

Nombre de conseillers présents et représentés	11	
 Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention) 	0	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	11	
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 	0	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0	
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	NA	
g. Majorité absolue ⁹	6	

⁷ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁸ Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁹ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
PIRONNET CHANTAL (2000)	11	onze
TEXIER CORINNE (6000)	11	onze
APPOLINAIRE Emmanuel (4000)	11	onze

5.3. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu¹¹.

M. / Mme Pironnet Charbal,	né(e)	le	15/08/1953	à
A été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaréQ.CC.	epter	. le ma	andat.	
M / Mme TEXIER COLINAR.	né(e)	le	14/10/63	à
A été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré QC.C.	enlee	. le ma	andat.	
M. / MINE APPOLINAIRE Emmanue St Dichel L'ANTRAIGNES	né(e)	le	19/02/1983	à
A été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré	pter	le m	andat.	

Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

5.4. Refus des suppléants 12

Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

¹² Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

6. Observations et réclamations 13
v.,

Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

	3 janvier 2024 à2,5,4 heures e fre ¹⁴ , a été, après lecture, signé par le maire (ou sor rétaire.
Le maire ou son remplaçant	Le secrétaire
Landamanill	
Les deux conseillers municipaux les plus âgés	Les deux conseillers municipaux les plus ieunes

Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).